



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement

Arrêté n°38-2020-03-09-005

**Modifiant l'arrêté préfectoral n° 38-2019-11-25-003
réglementant la pêche en eau douce dans le département de l'Isère pour l'année 2020.
CARPES
AUTORISATIONS TEMPORAIRES DE PÊCHE DE NUIT
POUR L'ANNÉE 2020**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre III du Livre IV concernant les dispositions législatives et le titre III du livre IV concernant les dispositions réglementaires relatives à l'exercice de la pêche en eau douce, notamment ses articles L 436-16 et R 432-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1990 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories, en particulier, dans le département de l'Isère ;

VU les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral n° 38-2019-11-25-003 du 25 novembre 2019 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Isère pour l'année 2020, et notamment son article 5 relatif à la pêche de la carpe, la nuit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2019-11-26-004 en date du 26 novembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CERENZA, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature n° 38-2019-12-02-003 en date du 02 décembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, à Madame Hélène MARQUIS et à Madame Pascale BOULARAND ;

VU les demandes d'autorisations temporaires de pêche à la carpe de nuit, adressées par la FDAAPPMA de l'Isère le 17 février 2020, assorties d'un avis favorable ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'OFB de l'Isère en date du 06 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature en date du 21 janvier 2019 et la décision de subdélégation de signature du 30 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que cette pratique de la pêche ne porte pas atteinte à l'équilibre piscicole et halieutique ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 :

L'article 5, premier alinéa, de l'arrêté préfectoral n° 38-2019-11-25-003 du 25 novembre 2019 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Isère pour l'année 2020 est modifié comme suit :

Les autorisations temporaires d'exercice de la pêche à la carpe, de nuit, pour l'année 2020 sont accordées aux Associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques mentionnées ci-après selon les conditions suivantes :

AAPPMA	PLAN D'EAU	CP COMMUNE	DATES	HORAIRES
LE CHEYLAS Les 2 rives	Etangs du MAUPAS	38570 LE CHEYLAS	4-5 juillet	du samedi 16h au dimanche 16h
LA COTE ST ANDRE La Fario de la Bièvre	Etang de CHANCLAU	38590 ST ETIENNE DE ST GEOIRS	21-22-23 août	du vendredi 18h au dimanche 10h
			4-5-6 septembre	du vendredi 17h au dimanche 10h
GRENOBLE Union des Pêcheurs	Canaux EDF N° 3	38340 VOREPPE	11-12-13-14 juin	du jeudi 14h au dimanche 18h
	Canaux EDF N° 1/2/3	38340 VOREPPE	23-24-25-26 avril	du jeudi 10h au lundi 21h
			20-21-22-23-24 mai	du mercredi 10h au dimanche 21h
			20-21-22-23-24 juin	du samedi 12h au mercredi 22h
			17-18-19-20 septembre	du jeudi 10h au dimanche 21h
LA MURE	Etang du Crey	38350 SUSVILLE	11-12-13 septembre	Nuit du vendredi au samedi Nuit du samedi au dimanche
PONTCHARRA La Gaule du Breda	Le grand Lone (berge ouest uniquement) Le petit Lone (dans sa totalité)	38530 PONCHARRA	13-14-15 mars	du vendredi 15h au dimanche 16h
			10-11-12-13 avril	du vendredi 15h au lundi 16h
			7-8-9-10 mai	du jeudi 15h au dimanche 16h
			12-13-14 juin	du vendredi 15h au dimanche 16h
	Plan d'eau du Vernay (dans sa totalité)	38530 CHAPAREILLAN	18-19-20 septembre	du vendredi 15h au dimanche 16h
			16-17-18 octobre	du vendredi 15h au dimanche 16h
			20-21-22 novembre	du mercredi 15h au dimanche 16h
			4-5-6 décembre	du vendredi 15h au dimanche 16h

En application des dispositions de l'article R436-14 du code de l'environnement, aucune carpe capturée ne pourra être maintenue en captivité ou transportée, d'une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever.

Par ailleurs, en application de l'article L436-16 du même code, le fait, pour un pêcheur amateur, de transporter des carpes vivantes de plus de soixante centimètres est passible d'une amende de 22 500€.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 38-2019-11-25-003 du 25 novembre 2019 sont inchangées.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et fera l'objet d'un affichage par les mairies des communes concernées.

Il pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 ;

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble le 09 mars 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
L'Adjointe au Chef du Service Environnement



Hélène MARQUIS

